



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 196-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☒  
N° d'affaire : 2022.RRGR.314

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Ritter (Burgdorf, PVL)  
von Bergen (Uetendorf, PEV)  
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 58/2023 du 25 janvier 2023  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Augmenter le forfait de l'aide sociale conformément aux normes CSIAS

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter le forfait pour l'entretien de l'aide sociale aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

### Développement :

Dans le canton de Berne, le forfait pour l'entretien octroyé par l'aide sociale s'aligne toujours sur le montant de 977 francs recommandé par la CSIAS à partir de 2011, sans tenir compte du renchérissement intervenu depuis lors. Depuis 2011, la CSIAS a relevé à plusieurs reprises ses barèmes et depuis le début de l'année 2022, elle recommande de verser 1006 francs aux ménages d'une personne.

Conformément aux normes CSIAS, le forfait pour l'entretien est adapté depuis 2009 aux évolutions actuelles des prix et des salaires. Cette indexation se fait selon le même pourcentage que l'indexation des prestations complémentaires à l'AVS/AI avec au plus tard un an de décalage.

Comme pour nous toutes et tous, le coût de la vie et de l'énergie prend aussi l'ascenseur pour les bénéficiaires de l'aide sociale durant la crise que nous traversons.

Il est donc grand temps d'adapter le forfait pour l'entretien aux normes CSIAS actuelles.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre se situe dans le cadre des compétences législatives de ce dernier (art. 88, al. 2 ConstC et art. 31 LASoc). Dans le cas de motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour assumer le mandat qui lui est confié, s'agissant du degré de réalisation de l'objectif, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités. La responsabilité en matière décisionnelle est de l'unique ressort du Conseil-exécutif.*

Les motionnaires dénoncent le fait que le montant du forfait pour l'entretien (FE) dans le canton de Berne soit inférieur aux recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Conformément aux normes CSIAS, le FE est adapté depuis 2009 aux évolutions actuelles des prix et des salaires. Le canton de Berne critique le mode de calcul de cette indexation, qui se fait selon le même pourcentage que l'indexation des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Une éventuelle adaptation au renchérissement se fonde sur la moyenne arithmétique de l'indice des prix et de l'indice des salaires (indice mixte). Or, l'évolution des prix sur laquelle est basé cet indice tient aussi compte de l'évolution des frais de logement et de santé, qui, dans le cadre de l'aide sociale, ne sont pas couverts par le FE, mais font l'objet d'un financement supplémentaire. L'utilisation de l'indice mixte occasionne ainsi une distorsion de l'indexation. Il serait plus réaliste de se fonder sur l'indice national des prix à la consommation (IPC) pour calculer le FE de l'aide sociale, c'est-à-dire de prendre en compte uniquement l'évolution des prix des biens de consommation.

Les motionnaires exigent une adaptation du FE aux normes CSIAS, qu'ils justifient par l'augmentation du coût de la vie (notamment des prix de l'énergie) induite par la crise actuelle. En ce moment, la situation est moins critique en Suisse que dans les pays voisins, avec des taux d'inflation plus faibles, des chiffres du chômage plus bas et de meilleurs indicateurs conjoncturels. Par ailleurs, l'augmentation des primes d'assurance-maladie et des charges locatives n'influe pas directement sur la situation financière des bénéficiaires de l'aide sociale, car ces coûts n'entrent pas dans le FE, mais sont couverts séparément par l'aide sociale.

Quant aux prix de l'électricité, ils ne seront pas plus élevés cette année que les années passées dans la zone de desserte de BKW (244 communes). Ils n'excéderont pas le tarif couvert par le FE, soit entre 34 et 40 ct./kWh, en fonction de la taille du ménage.

Tarifs le plus bas et le plus élevé (en ct./kWh) de BKW pour un appartement de deux pièces (H1) et un appartement de quatre pièces (H2) en 2023 :

- |                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| • Tarif le plus bas :   | 30,2 (H1) / 26,7 (H2) |
| • Tarif le plus élevé : | 32,2 (H1) / 28,7 (H2) |

La population des deux plus grandes communes du canton (les villes de Berne et de Bienne) n'est pas approvisionnée par BKW. À Berne, les tarifs sont inférieurs à ceux de BKW ; à Bienne, ils y sont supérieurs, mais toujours couverts par le FE. Dans ce contexte, une adaptation générale de ce forfait ne se justifie pas selon le canton. Pour les quelques communes connaissant une augmentation significative des prix de l'électricité en 2023, l'octroi de prestations circonstancielles (PCi) peut être une solution. Il existe plusieurs façons d'identifier et de soutenir les ménages confrontés à une forte hausse de leurs dépenses en électricité. Les modalités de mise en œuvre sont déterminées avec les représentantes et représentants de l'aide sociale.

Il faut par ailleurs noter que la situation des bénéficiaires de l'aide sociale doit être évaluée en fonction non pas du FE uniquement, mais des revenus disponibles dans leur ensemble. En plus du FE et des frais de logement et de santé, certains bénéficiaires perçoivent d'autres prestations d'aide sociale (comme les PCi). Celles-ci couvrent par exemple les dépenses en

lien avec l'exercice d'une activité professionnelle ou avec la participation à un programme d'intégration (trajets, repas pris à l'extérieur, etc.) ainsi que les assurances responsabilité civile et ménage.

Si le canton de Berne est celui qui affiche le FE le plus faible<sup>1</sup>, il se place en bonne position à l'échelle du pays pour ce qui est du montant et de la fourchette de la franchise sur les revenus (entre 200 et 600 francs). Autrement dit, l'octroi de prestations d'intégration et surtout l'exercice d'une activité lucrative permettent d'accroître le montant à disposition chaque mois, traduction d'une volonté politique d'inciter les bénéficiaires à s'intégrer rapidement sur le marché de l'emploi.

Enfin, le Conseil-exécutif souligne que, dans le cadre de l'examen du budget 2023, lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a refusé par 88 voix contre 53 et deux abstentions une demande d'allocation de 3 millions de francs supplémentaires à l'aide sociale pour compenser le renchérissement.

Pour les raisons évoquées plus haut, le Conseil-exécutif ne prévoit actuellement aucune adaptation du FE. L'évolution de l'inflation étant très incertaine, il continuera d'observer la situation avec attention pour pouvoir prendre les éventuelles mesures qui s'imposent.

Destinataire  
– Grand Conseil

---

<sup>1</sup> CDAS (2022): Adaptation du forfait pour l'entretien (EF) au renchérissement